



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(100^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Luratech

2^e séance du vendredi 30 novembre 1990

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE

1. **Agriculture et forêt.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6256).Articles 1^{er} à 3. - Adoption (p. 6256)

Article 4 (p. 6256)

Amendement n° 1 de la commission de la production : Mme Jacqueline Alquier, rapporteur de la commission de la production ; M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 6257)

Amendement n° 11 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6. - Adoption (p. 6257)

Article 7 (p. 6257)

Amendement n° 12 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 13 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 6258)

Amendement n° 8 de M. Tenaillon : MM. le ministre, le président. - L'amendement n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 8.

Après l'article 8 (p. 6258)

Amendement n° 14 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. - Adoption.

Article 9 (p. 6258)

M. Germain Gengenwin.

Adoption de l'article 9.

Article 10. - Adoption (p. 6259)

Après l'article 10 (p. 6259)

Amendement n° 10 de M. Vial-Massat : M. Louis Pierna, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Articles 11 à 14. - Adoption (p. 6259)

Articles 15 à 18. - Adoption (p. 6260)

Après l'article 18 (p. 6260)

Amendement n° 3 rectifié de M. Leduc : M. Jean-Marc Leduc, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Articles 19 à 22. - Adoption (p. 6261)

Après l'article 22 (p. 6261)

Réserve des amendements n°s 15 du Gouvernement et 6 de M. Barailla jusqu'après l'examen des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 22.

Amendement n° 19 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 5, troisième rectification, de M. Barailla : M. Régis Barailla, Mme le rapporteur, MM. Jean-Paul Charié, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 20 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur, M. Jean-Paul Charié. - Adoption.

Amendement n° 21 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 17 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 16 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 22 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur, M. Jean-Paul Charié. - Adoption.

Amendement n° 18 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur, MM. Jean-Paul Charié, Germain Gengenwin. - Adoption.

Amendements n°s 4 de M. Barailla et 23 de M. Charié : M. Régis Barailla, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Jean-Paul Charié, Germain Gengenwin. - Adoption de l'amendement n° 4. - L'amendement n° 23 est satisfait.

Amendements identiques (précédemment réservés) n°s 15 du Gouvernement et 6 de M. Barailla : M. le ministre. - Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 6266)

Explications de vote :

MM. Louis Pierna,
Germain Gengenwin,
Jean-Paul Charié,
Jean-Marie Leduc.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. Code forestier. - Discussion d'un projet de loi (p. 6266).

M. Jean-Marie Leduc, suppléant M. Georges Colin, rapporteur de la commission de la production.

Discussion générale : M. Jean-Paul Charité.

MM. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt ; Jean-Paul Charité.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 2. - Adoption (p. 6267)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. Code rural. - Discussion d'un projet de loi (p. 6268).

M. Jean-Marie Leduc, suppléant M. Georges Colin, rapporteur de la commission de la production.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt.

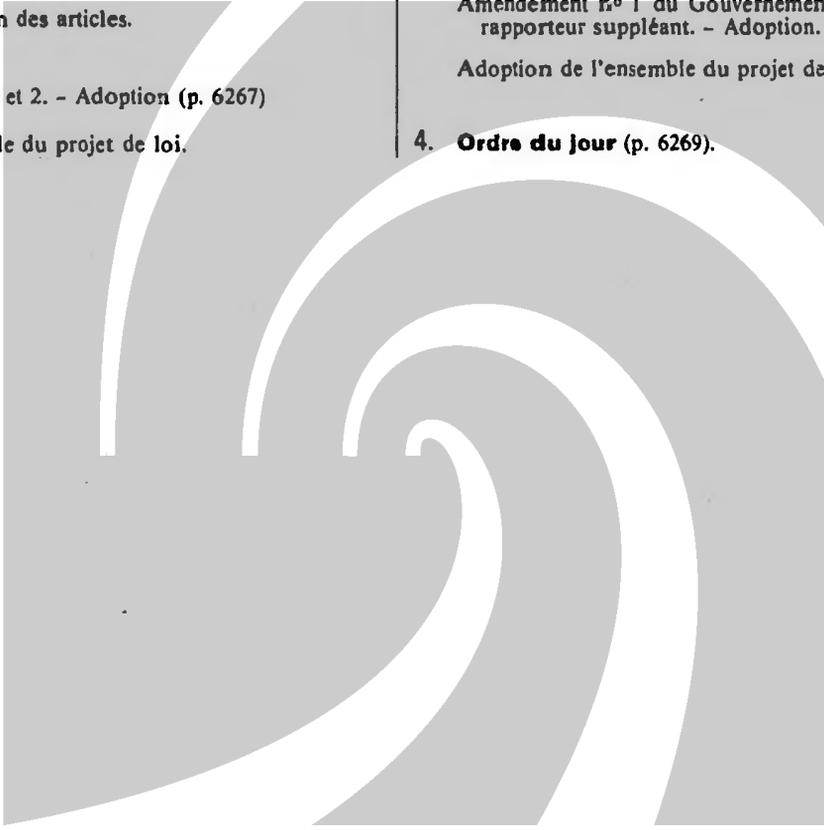
Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 2. - Adoption (p. 6269)

Après l'article 2 (p. 6269)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur suppléant. - Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. Ordre du jour (p. 6269).

LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE,

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

AGRICULTURE ET FORÊT

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt (n^{os} 1621, 1722).

Nous abordons l'examen des articles.

Articles 1^{er} à 3

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANISMES COOPÉRATIFS AGRICOLES

CHAPITRE 1^{er}

Coopératives agricoles

« Art. 1^{er}. - Le c de l'article L. 521-3 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) La limitation de l'intérêt versé au capital souscrit par les associés coopérateurs au dernier taux d'intérêt légal connu à la date de réunion de l'assemblée générale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. - Après l'article L. 522-2 du code rural est inséré un article L. 522-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 522-2-1. - Les associés coopérateurs doivent en permanence détenir plus de la moitié du capital de la coopérative agricole ou de l'union de sociétés coopératives agricoles. » - (Adopté.)

« Art. 3. - I. - Le 2^o, le 4^o et le 9^o de l'article L. 522-3 du code rural sont rédigés comme suit :

« 2^o Des salariés de la coopérative, de ses filiales et des organismes coopératifs agricoles auxquels elle adhère ;

« 4^o D'établissements de crédit et de celles de leurs filiales ayant pour objet de prendre des participations ;

« 9^o Lorsque les statuts de la société organisent la transmissibilité par inscription en compte ou tradition des parts des associés non coopérateurs, de fonds communs de placement d'entreprise constitués entre des salariés de la coopérative agricole et de ses filiales. »

« II. - Les deux alinéas suivants sont ajoutés à la fin de l'article L. 522-3 :

« Le capital détenu par les établissements de crédit et leurs filiales spécialisées de participation ne peut excéder 20 p. 100 du capital social.

« Lorsqu'en application du 9^o ci-dessus un fonds commun de placement d'entreprise est associé non coopérateur, le conseil de surveillance dudit fonds dispose d'une voix aux assemblées de la société. » - (Adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Il est inséré dans le chapitre III du titre II du livre V du code rural un article L. 523-5-1 rédigé comme suit :

« Art. L. 523-5-1. - Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions qui, en application des dispositions de l'article précédent, détiennent des participations peuvent distribuer à leurs associés coopérateurs et à leurs associés non coopérateurs, en sus des sommes prévues respectivement aux c et d de l'article L. 521-3 et au troisième alinéa de l'article L. 522-4, tout ou partie des dividendes qu'elles ont reçus au titre de ces participations. Cette distribution est faite au prorata des parts sociales libérées.

« Toutefois, lorsque les résultats propres de la coopérative sont déficitaires, les dividendes sont, à due concurrence, affectés à l'apurement de ce déficit. »

Mme Alquier, rapporteur de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement, n^o 1, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 523-5-1 du code rural, après les mots : " article précédent ", insérer les mots : " ou dans le cadre de leur engagement coopératif, " ».

La parole est à Mme Jacqueline Alquier, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Mme Jacqueline Alquier, rapporteur. Considérant qu'une interprétation littérale du texte risquait de limiter la distribution des dividendes des filiales aux seuls produits perçus par les coopératives ou unions ayant des liens directs de participation avec des sociétés de droit commun, alors que d'autres organismes coopératifs peuvent s'intercaler entre la coopérative et la société réalisant les profits, la commission a adopté cet amendement qui rend possible la distribution des dividendes, y compris dans le cas où la participation n'est pas directe.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. En effet, celui-ci permet de lever une ambiguïté rédactionnelle, évitant ainsi d'entraîner le versement des dividendes reçus des filiales lorsque, entre l'agriculteur et celles-ci, intervient plus d'une coopérative agricole.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n^o 1.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - Le titre de la section 5 du chapitre III du titre II du livre V du code rural est modifié ainsi qu'il suit : « Section 5 : Moyens financiers ».

« II. - Après l'article L. 523-8 du code rural sont insérés deux articles L. 523-9 et L. 523-10 ainsi rédigés :

« Art. L. 523-9. - Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent émettre des certificats coopératifs d'investissement dans les conditions prévues par le Titre II *ter* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération.

« Art. L. 523-10. - Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent émettre des obligations ayant le caractère de valeurs mobilières dans les conditions prévues par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, nonobstant les dispositions du troisième alinéa de l'article 285 de cette loi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« I. - Après le premier alinéa du paragraphe II de l'article 5, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L. 523-9. - Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent faire appel public à l'épargne sous réserve de disposer d'un capital dont le montant intégralement libéré ne soit pas inférieur à 1 500 000 francs. »

« II. - En conséquence :

« 1^o) Dans le premier alinéa du paragraphe II de cet article, substituer aux mots : "L. 523-9 et L. 523-10" les mots : "L. 523-9, L. 523-10 et L. 523-11" ;

« 2^o) Au début du deuxième alinéa du paragraphe II de cet article, substituer à la référence : "L. 523-9", la référence : "L. 523-10" ;

« 3^o) Au début du dernier alinéa du paragraphe II de cet article, substituer à la référence : "L. 523-10", la référence : "L. 523-11". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Cet amendement tend à ajouter un nouvel article L. 523-9 qui, dans un souci de cohérence et d'efficacité, étend aux coopératives agricoles une clause déjà applicable aux sociétés commerciales qui souhaitent faire un appel public à l'épargne.

En conséquence, les deux articles prévus dans le texte initial du paragraphe II de l'article 5 doivent voir leur numérotation changée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Alquier, rapporteur. La commission a accepté cet amendement, qui impose un capital social minimal de 1,5 million de francs aux coopératives et unions qui souhaitent faire un appel public à l'épargne, comme c'est le cas pour les sociétés commerciales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Le deuxième alinéa de l'article 15 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les adaptations qui doivent être apportées tant aux dispositions du présent chapitre qu'à celles régissant les sociétés coopératives ouvrières de production et les coopératives agricoles pour permettre à ces sociétés d'appliquer les règles définies ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Il est inséré au chapitre III du titre II du livre V du code rural une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6**« Participation et intéressement**

« Art. L. 523-11. - Les chapitres I^{er} à IV de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés sont applicables dans les sociétés coopératives agricoles et leurs unions au premier jour du premier exercice qui s'ouvrira après la publication du décret prévu, pour les coopératives agricoles, par l'article 15 de l'ordonnance du 21 octobre 1986, dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la loi n° ... du ...

« A titre transitoire, les coopératives agricoles qui font application d'un accord d'intéressement à la date de publication de la même loi disposent pour mettre en œuvre la participation d'un délai expirant à la fin du cinquième exercice qui aura été ouvert après la publication de ladite loi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 523-11 du code rural, substituer à la référence : "L. 523-11", la référence : "L. 523-12". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Le changement de numérotation proposé est la conséquence de l'introduction d'un nouvel article L. 523-9.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Alquier, rapporteur. La commission a accepté cet amendement de conséquence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Alquier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« I. Après la référence : "article 15", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 523-11 du code rural : "de l'ordonnance précitée". »

« II. En conséquence, dans le deuxième alinéa de cet article, substituer aux mots : "la même loi.", les mots : "la loi n° ... du ... modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Alquier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« Art. L. 523-13. - Le plan d'épargne d'entreprise d'une coopérative agricole peut affecter les sommes recueillies chaque année à l'acquisition de parts sociales de la société dans la limite de 50 p. 100 du montant reçu. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Par cet amendement, les plans d'épargne d'entreprise pourront, dans les mêmes limites que celles qui ont été retenues pour les fonds communs de placement d'entreprise, détenir des parts sociales d'une coopérative agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Alquier, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

CHAPITRE 2

Sociétés d'intérêt collectif agricole

« Art. 8. - Il est inséré dans le chapitre premier du Titre III du Livre V du code rural un article L. 531-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 531-2. - Seules peuvent se prévaloir du régime des sociétés d'intérêt collectif agricole les sociétés ayant obtenu l'agrément de l'autorité administrative.

« L'agrément peut être refusé ou retiré si les statuts de la société, ses liens avec d'autres organismes coopératifs agricoles, les opérations qu'elle envisage de réaliser ou réalise, ou ses modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions spécifiques qui régissent ces sociétés.

« Les décisions d'agrément, de retrait ou de refus d'agrément sont prises après avis d'une commission spéciale. Un décret fixe les modalités d'intervention de ces décisions ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission.

« Les sociétés d'intérêt collectif agricole constituées et enregistrées avant la date de publication de la loi n° ... du ... sont réputées détenir l'agrément prévu au présent article. »

M. Tenaillon a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 531-2 du code rural, supprimer les mots : "et enregistrées".

Cet amendement n'est pas défendu.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, je souhaiterais exposer en quelques mots les raisons pour lesquelles le Gouvernement est obligé d'être contre cet amendement.

L'article R. 531-3 du code rural prévoit actuellement un simple dépôt des statuts des sociétés d'intérêt collectif agricole, les S.I.C.A., dans les quinze jours suivant la constitution de celles-ci. Mention de ce dépôt doit être simplement portée sur un registre central tenu à la disposition du public.

La plupart des coopératives n'ont pas d'autres formalités à accomplir auprès du ministère dont elles relèvent dans les autres secteurs d'activité - je pense, par exemple, aux coopératives de commerçants.

L'enregistrement des S.I.C.A. a donc été prévu comme une simple formalité. Depuis trois ans, on constate des retards ou des absences d'enregistrement non motivés, ou motivés par une interprétation restrictive des textes sur les S.I.C.A.

Il ne me semble pas normal, dans le texte de loi à venir, de faire rétroagir un agrément qui n'a même pas de contrepartie fiscale.

L'enregistrement, ainsi que je l'ai rappelé ce matin, confère aux sociétés qui souhaitent être reconnues comme sociétés d'intérêt collectif agricole précisément cette qualité. Il est difficile d'imaginer que des S.I.C.A. non enregistrées puissent se prévaloir demain de l'agrément. Cependant, pour résoudre quelques cas difficiles, l'engagement a été pris d'enregistrer, avant la publication de cette loi, les S.I.C.A. concernées.

C'est pourquoi j'aurais souhaité, si cet amendement avait été défendu, qu'il ne soit pas voté.

M. le président. Le président ne mettra pas l'amendement aux voix car il n'est pas défendu. Mais l'Assemblée retiendra la prise de position du Gouvernement, à toutes fins utiles. (Sourires.)

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Merci, monsieur le président.

M. Jean-Paul Charlé. Le Gouvernement fait traîner les débats ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8.
(L'article 8 est adopté.)

Après l'article 8

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Dans la partie législative du titre III du livre V du code rural, il est créé un chapitre III intitulé "Dispositions financières" et comportant un article L. 533-1 ainsi rédigé :

« Article L. 533-1. - Les sociétés d'intérêt collectif agricole qui détiennent des participations peuvent distribuer à leurs associés, en sus du versement de ristournes et d'intérêts statutaires, tout ou partie des dividendes qu'elles ont reçus au titre de ces participations. Cette distribution est faite au prorata des parts sociales libérées.

« Toutefois, lorsque les résultats propres de la société d'intérêt collectif agricole sont déficitaires, les dividendes sont, à due concurrence, affectés à l'apurement de ce déficit. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Le texte de l'amendement est clair.

Dans un souci d'harmonisation avec les dispositions prévues pour les coopératives agricoles, cet amendement vise à rendre possible dans les sociétés d'intérêt collectif agricole le versement aux associés des dividendes reçus des filiales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Alquier, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Dans la partie législative du titre III du livre V du code rural, il est créé un chapitre IV intitulé « Transformation - Dissolution - Liquidation » et comportant un article L. 534-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 534-1. - Une société d'intérêt collectif agricole ne peut apporter à ses statuts de modifications entraînant la perte de son statut de coopérative qu'après autorisation des ministres chargés de l'agriculture et de l'économie.

« Les réserves qui, à la date de cette modification, ne sont pas distribuables aux sociétaires en vertu des lois et règlements en vigueur conservent ce caractère pendant dix ans.

« L'autorisation prévue au premier alinéa du présent article n'est pas requise pendant une période de trois ans à compter de la publication de la loi n° ... du ... ; durant cette période, toute modification des statuts entraînant la perte du statut de coopérative doit être portée à la connaissance du ministre chargé de l'agriculture dans les trente jours de cette modification. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, inscrit sur l'article.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le président, je rappellerai très brièvement ce que nous avons dit ce matin dans la discussion générale, à savoir que le projet de loi de finances prévoit, dans le 6^e du II de son article 75, une restriction importante à l'exonération des ristournes dont bénéficient à ce jour l'ensemble des coopératives assujetties à l'impôt sur les sociétés.

M. Jean-Paul Charlé. Eh oui !

M. Germain Gengenwin. Cet article a été mal interprété dans la discussion de la loi de finances.

Je rappelle que la ristourne est un élément traditionnel de la philosophie coopérative dans la mesure où elle correspond au remboursement d'un trop-perçu dans les relations entre la coopérative et ses membres.

Même si, dans la pratique, la distribution de la ristourne s'est réduite dans la plupart des coopératives, il n'en demeure pas moins que l'existence même de cette ristourne fait partie de l'identité coopérative et que toutes nos organisations y sont à ce titre profondément attachées.

C'est pourquoi, et sans développer davantage mon argumentation, je souhaite que l'attention soit appelée sur ce point afin que cet article de la loi de finances soit rectifié.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Ce qui vient d'être dit par M. Gengenwin s'applique aux sociétés d'intérêt collectif agricole et non aux coopératives.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Il est inséré au chapitre V du Titre III du Livre V du code rural un article L. 535-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 535-5. - Est puni de la peine prévue au premier alinéa de l'article L. 529-2 le président ou le directeur de la société d'intérêt collectif agricole qui contrevient aux dispositions de l'article L. 534-1. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Après l'article 10

M. le président. MM. Vial-Massat, Pierna et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'exploitant qui utilise personnellement sur son exploitation ou celle des autres coopératives, le matériel fourni par la coopérative d'utilisation de matériel agricole dont il est membre reste soumis à son statut sans pouvoir être assimilé à un salarié. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. La base de notre agriculture est l'exploitation familiale et celle-ci doit pouvoir s'appuyer sur la coopération.

Les coopératives d'utilisation de matériel agricoles, les C.U.M.A., constituent des outils pour un financement intelligent de la modernisation de notre agriculture. Elles rendent possible une utilisation rationnelle des matériels qui ne peuvent pas être achetés individuellement. Les techniques évoluent très vite et leur coût, en particulier dans le secteur du machinisme, les rend difficilement accessibles à l'exploitant familial.

Il existe des C.U.M.A. où le matériel acheté est utilisé successivement par chaque exploitant. D'autres disposent d'un personnel limité. Dans certaines, c'est un des coopératives qui conduit le matériel chez les autres. Quoi qu'il en soit, dans tous les cas, la C.U.M.A. est un élément de la bonne marche de l'exploitation agricole ; elle en est en quelque sorte un des éléments.

Il convient ainsi de considérer la C.U.M.A. comme le prolongement de l'exploitation familiale, ce qu'elle est de fait. C'est pourquoi l'agriculteur qui utilise le matériel de la coopérative tant sur son exploitation que sur celle des autres adhérents doit être considéré uniquement comme chef d'exploitation. En conduisant le matériel, il apporte une aide complémentaire aux autres coopératives. Il s'agit là d'une forme d'entraide qui évite aux autres exploitants d'avoir à se former pour conduire ce matériel et qui permet, au surplus, que ce soit toujours la même personne qui utilise le matériel, ce qui est un « plus » pour son entretien. Cette forme d'entraide ne doit pas être considérée comme une activité salariée.

En conséquence, la C.U.M.A. et l'exploitant doivent être exonérés de toutes charges sociales et fiscales liées à cette activité.

L'exploitant agricole est assuré social sur son exploitation et, dans le prolongement de celle-ci, il participe au fonctionnement de la C.U.M.A. Il peut donc, à ce titre, être indemnisé, sans être assimilé à un salarié.

C'est pourquoi nous vous demandons, mes chers collègues, d'adopter cet amendement, qui allégerait les charges des C.U.M.A., ce qui leur permettrait de se développer et donc de mieux remplir leur rôle d'aide à la modernisation de l'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Alquier, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, qui vise à permettre à un membre d'une C.U.M.A. d'utiliser le matériel de celle-ci sur l'exploitation des autres coopératives, sans être assimilé à un salarié. N'étant pas limitée, cette activité dépasse la simple entraide et risque de favoriser le développement d'un faux salariat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je suis au regret de dire à M. Pierna que le Gouvernement a un avis semblable à celui de la commission. Je préférerais que M. Pierna retire son amendement, et je vais lui expliquer pourquoi.

Le problème est juridique.

S'il était adopté, cet amendement permettrait à un exploitant d'utiliser le matériel de la C.U.M.A. pour faire des travaux sur l'exploitation d'un autre agriculteur adhérent de la C.U.M.A., en gardant son statut d'exploitant, c'est-à-dire de non-salarié.

Dans cette hypothèse de travaux réalisés sur une autre exploitation que celle de l'adhérent lui-même, celui qui les fait est normalement, en application de la législation actuelle, salarié de la C.U.M.A.

On risquerait donc de voir se multiplier des situations plus qu'ambiguës, dans lesquelles des personnes s'affranchiraient des obligations de la législation du travail ou de la sécurité sociale, avec des distorsions de concurrence et, surtout, des inconvénients sur le plan social qui pourraient toucher tout le monde.

Voilà pourquoi, et je le regrette, je ne peux, bien que j'en perçoive l'intention louable, accepter cet amendement. Je demande donc à ses auteurs de bien vouloir le retirer.

M. le président. La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Je maintiens notre amendement, monsieur le président. Il me semble qu'on doit pouvoir trouver une solution à ces problèmes tout simples relatifs à l'aide que peuvent s'apporter des exploitants.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le député, je veux bien qu'on essaie de trouver, un jour, une solution. Mais je ne vois pas comment on pourrait y parvenir dans l'immédiat. Je reconnais cependant que l'intention est louable.

Il demeure qu'on aboutirait avec votre amendement à une situation risquant d'être juridiquement et socialement très dangereuse. Si vous ne le retirez pas, ce que je conçois parfaitement, je serai obligé de demander à l'Assemblée de bien vouloir le rejeter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 11 à 14

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORÊTS

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions relatives à l'Office national des forêts

« Art. 11. - Les articles L. 121-4, L. 121-5 et L. 121-6 du code forestier sont rédigés comme suit :

« Art. L. 121-4. - L'établissement peut être chargé en vertu de conventions passées avec des personnes publiques ou privées de la réalisation d'opérations de gestion, d'études, d'enquêtes et de travaux, en vue de la protection, de l'aménagement et du développement des ressources naturelles, notamment des ressources forestières, en France et à

l'étranger. Lorsque ces conventions portent sur des bois de particuliers, les dispositions de l'article L. 224-6 leur sont applicables.

« Art. L. 121-5. - L'Office national des forêts peut vendre des bois façonnés. Il ne peut étendre ses activités d'exploitation en régie directe si ce n'est en cas d'urgence ou, après consultation des organisations professionnelles intéressées, pour la réalisation de programmes expérimentaux ou en cas de carence de l'initiative privée.

« Art. L. 121-6. - L'Office national des forêts ne peut acquérir des immeubles que s'ils sont destinés à son fonctionnement. Il ne devient pas propriétaire des forêts et terrains qu'il est chargé de gérer. Il ne peut souscrire ou acquérir des parts ou actions d'une société civile ou commerciale que dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat et sous réserve de l'autorisation de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

« Art. 12. - L'article L. 122-3 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-3. - Les agents de l'office sont régis par des statuts particuliers pris en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Compte tenu des besoins propres de l'office, les dispositions de l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 sont applicables à l'ensemble de ces personnels.

« Le statut particulier des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts et celui des ingénieurs des travaux des eaux et forêts définissent les modalités selon lesquelles ces ingénieurs peuvent être placés sous l'autorité du directeur général de l'Office national des forêts. » - (Adopté.)

« Art. 13. - Il est ajouté dans la section 3 du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code forestier, un article L. 122-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-9. - Les dispositions de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques modifiée par la loi n° 68-2 du 2 janvier 1968, sont applicables à l'Office national des forêts. » - (Adopté.)

« Art. 14. - I - Le 2^o de l'article L. 237-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2^o Les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux et les agents qualifiés chargés de la police de la pêche dans les directions départementales de l'agriculture et de la forêt, les ingénieurs et agents qualifiés des services chargés de la navigation, commissionnés à cet effet par décision ministérielle et assermentés ;

« 3^o Les ingénieurs en service à l'Office national des forêts et les agents assermentés de cet établissement visés à l'article L. 122-7 du code forestier. »

« II. - Les 3^o et 4^o de l'article L. 237-1 du code rural deviennent respectivement les 4^o et 5^o.

« III. - A l'article L. 237-2 du code rural, les mots : « les agents commissionnés à cet effet par décision ministérielle » sont remplacés par les mots : « les agents mentionnés à l'article L. 237-1 ». - (Adopté.)

Articles 15 à 18

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 :

CHAPITRE II

Autres dispositions relatives aux forêts

« Art. 15. - Il est ajouté à l'article L. 133-1 du code forestier un second alinéa ainsi rédigé :

« L'arrêté d'aménagement peut, pour certaines zones, interdire ou soumettre à des conditions particulières les activités susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs de l'aménagement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

« Art. 16. - L'article L. 134-8 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 134-8. - Il ne peut être procédé à des ventes à l'amiable, par dérogation à l'article L. 134-7 ci-dessus, que pour des motifs d'ordre technique ou commercial dans les cas et selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

« Art. 17. - I. - Dans les articles L. 111-1 (2^o) et L. 141-1 du code forestier, les mots : "appartenant aux départements, ..." sont remplacés par les mots : "appartenant aux régions, aux départements, ..." (le reste sans changement).

« II. - A l'article L. 144-3 les mots : "des départements, des établissements publics, des établissements d'utilité publique, des sociétés mutualistes et des caisses d'épargne" sont remplacés par les mots : "des personnes morales propriétaires énumérées aux articles L. 111-1 (2^o) et L. 14-1".

« III. - A l'article L. 148-13, les mots : "des communes, des sections de communes, des départements, des établissements publics, des établissements d'utilité publique, des sociétés mutualistes et des caisses d'épargne" sont remplacés par les mots : "des personnes morales énumérées aux articles L. 111-1 (2^o) et L. 141-1". » - (Adopté.)

« Art. 18. - La seconde phrase de l'article L. 85 du code du domaine de l'Etat est remplacée par les dispositions suivantes :

« Dans les mêmes départements, le produit de l'exploitation des forêts de l'Etat et en général toutes les créances provenant de la gestion desdites forêts sont encaissés dans des conditions fixées par décret. » - (Adopté.)

Après l'article 18

M. le président. MM. Leduc, Le Vern et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 3 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« L'article L. 224-6 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 224-6. - L'Office national des forêts peut se charger, en tout ou partie, de la conservation et de la régie des bois des particuliers sous des conditions fixées contractuellement.

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 147-1, du premier alinéa de l'article L. 147-2, des articles L. 152-1 à L. 152-7, des premier et troisième alinéas de l'article L. 152-8, des articles L. 153-1 à L. 153-10, L. 154-1 à L. 154-6, du deuxième alinéa de l'article L. 231-3, des articles L. 312-1, L. 313-4, L. 342-4 à L. 342-9 sont applicables à ces bois.

« Les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne s'appliquent qu'aux contrats de gestion d'une durée au moins égale à dix années.

« Pour les contrats d'une durée inférieure à dix années, les modalités d'intervention de l'Office national des forêts sont arrêtées en concertation avec les professionnels de la gestion forestière. »

La parole est à M. Jean-Marie Leduc.

M. Jean-Marie Leduc. Les contrats par lesquels l'Office peut se charger en tout ou partie de la gestion des forêts privées ne peuvent, jusqu'à présent, être souscrits que pour une durée minimum de dix ans.

Cependant, des propriétaires privés sollicitent l'établissement pour des interventions plus limitées dans le temps, et quelquefois ponctuelles : étude d'un plan de gestion, marque et vente d'une coupe, opération de délimitation, etc. et il ne peut, en droit, y répondre alors que les demandes présentées traduisent un besoin manifeste.

Depuis la mise en œuvre des plans simples de gestion, aucun motif d'ordre technique ne justifie de contraindre systématiquement l'Office à un type et à une durée de contrat.

L'amendement proposé, modifiant l'article L. 224-6 du code forestier, vise à permettre dorénavant à l'Office d'intervenir en forêt privée autrement que par la voie de contrats de plus de dix ans.

Le concours apporté par l'Office serait ainsi défini entre les parties en fonction des besoins rencontrés : soit un contrat type de gestion comme actuellement, entraînant le bénéfice du régime forestier spécial et d'une durée au moins

égale à dix ans ; soit un contrat spécifique, pour répondre à tous autres besoins exprimés par tel propriétaire forestier et auquel ne pourrait s'appliquer le bénéfice du régime forestier spécial.

Le développement des activités nouvelles de l'Office au profit de la forêt privée devra se faire en concertation avec les professionnels de la gestion forestière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Alquier, rapporteur. La commission a accepté l'amendement n° 3 rectifié proposé par M. Jean-Marie Leduc.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Articles 19 à 22

M. le président. Je donne lecture de l'article 19.

CHAPITRE III

Dispositions pénales

« Art. 19. - L'article L. 135-1 du code forestier est modifié comme suit :

« I - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après la vente, il ne peut être fait aucun changement à l'assiette des coupes, ni ajouté aucun arbre ou portion de bois sous quelque prétexte que ce soit, à peine contre l'acheteur d'une amende de 10 000 F à 100 000 F, sans préjudice de la restitution des bois non compris dans la vente ou de leur valeur. »

« II. - Le troisième alinéa est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

« Art. 20. - Dans la première phrase des articles L. 223-3 et L. 223-4 du code forestier, la référence à l'article L. 222-4 est remplacée par la référence à l'article L. 222-5. - *(Adopté.)*

« Art. 21. - L'article L. 331-2 du code forestier est rédigé comme suit :

« Art. L. 331-2. - La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant 20 centimètres de tour et au-dessus est puni d'une amende de 6 000 F à 60 000 F. La circonférence est mesurée à 1,30 mètre du sol. » - *(Adopté.)*

« Art. 22. - L'article L. 351-9 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 351-9. - La procédure prévue aux articles 529 à 529-2 et 530 à 530-2 du code de procédure pénale est applicable aux contraventions des quatre premières classes intéressant les bois, forêts et terrains à boiser, punies seulement d'une peine d'amende et énumérées ci-après :

« a) Contraventions réprimées par le présent code en matière de protection contre l'incendie, d'introduction de véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture, et d'infraction aux règles édictées en application du second alinéa de l'article L. 133-1 ;

« b) Contraventions réprimées par le code pénal en matière de dépôt ou d'abandon de matières, d'ordures ou de déchets. » - *(Adopté.)*

Après l'article 22

M. le président. Les amendements n° 15 et 6 sont réservés jusqu'après l'examen des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 22.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L. 411-9 du code rural est abrogé.

« II. - L'article L. 411-17 du code rural est abrogé. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Il s'agit d'un article de toilette visant à l'abrogation de dispositions purement transitoires liées à la date d'application et à l'application aux baux en cours à cette époque de la loi n° 75-632 du 15 juillet 1975 portant modification du statut du fermage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Alquier, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. MM. Barailla, Leduc, Mme Alquier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 5, troisième rectification, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L. 554-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 554-1. - Les comités économique agricole justifiant d'une expérience suffisante de certaines disciplines peuvent demander à l'autorité administrative compétente que les règles acceptées par leurs membres prévues à l'article 15 ter, paragraphe 1 du règlement (C.E.E.) n° 1035-72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes soient rendues obligatoires pour les producteurs établis, au sein de leur région, dans une ou plusieurs circonscriptions économiques.

« Pour les produits qui ne sont pas régis par le règlement (C.E.E.) n° 1035-72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, les comités économiques agricoles justifiant d'une expérience suffisante de certaines disciplines peuvent demander à l'autorité administrative compétente que celles des règles acceptées par leurs membres, concernant la connaissance de la production, la production et les conditions de mise en marché, à l'exclusion de l'acte de vente soient rendues obligatoires pour les producteurs établis, au sein de leur région, dans une ou plusieurs circonscriptions économiques.

« Les producteurs mentionnés aux précédents alinéas sont ceux dont la production est essentiellement destinée à être commercialisée.

« Les circonscriptions économiques mentionnées aux précédents alinéas sont des zones de production limitrophes ou avoisinantes dans lesquelles les conditions de production et de commercialisation sont homogènes.

« II. - L'article L. 554-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 554-2. - L'extension des règles mentionnées à l'article L. 554-1 est prononcée, après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, sauf si un tiers au moins des producteurs mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 554-1 représentant au moins un tiers de la production commercialisée, préalablement consultés dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, ont fait connaître leur opposition.

« Pour les produits non régis par le règlement (C.E.E.) n° 1035-72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, l'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de l'avis mentionné au premier alinéa pour se prononcer sur la demande d'extension. Si, au terme de ce délai, elle ne s'est pas prononcée, la demande est réputée acceptée. »

La parole est à M. Régis Barailla.

M. Régis Barailla. La loi de 1962 a prévu la possibilité pour les comités économiques agricoles, organismes régionaux fédérateurs des groupements de producteurs reconnus, de demander à l'autorité administrative l'extension à l'ensemble des producteurs de leur région de compétence de certaines règles acceptées par les groupements de producteurs.

Cette possibilité était mise en œuvre dans le seul secteur des fruits et légumes par la grande majorité des comités économiques agricoles pour toutes les productions importantes.

En 1983, confirmant l'opportunité et l'utilité économiques de cette procédure dans la gestion des marchés, le Conseil des Communautés économiques européennes a adopté des

dispositions, largement inspirées des dispositions françaises, qui ont été introduites dans le règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

Sur ces nouvelles bases communautaires, des arrêtés portant extension des règles ont été pris pour des périodes triennales par le ministère de l'agriculture et le ministère de l'économie, des finances et du budget en 1985, 1987 et 1989.

Le 24 septembre 1990, le Conseil d'Etat a annulé certains de ces arrêtés.

Quant aux arrêtés actuellement en vigueur, bon nombre d'entre eux sont entachés du même défaut de légalité interne que les arrêtés de 1985 et de 1987 annulés, que la zone d'extension accordée en application de la notion communautaire de « circonscription économique » ne coïncidant pas avec la région de compétence du comité exclusivement prévue par la loi française.

L'extension des règles pratiquée par les comités économiques agricoles Fruits et légumes a notamment permis une amélioration sensible de la connaissance de la production des producteurs non adhérents de groupements et une amélioration sensible des conditions de commercialisation des produits en agissant sur les conditions de qualité, de calibre, de conditionnement, de présentation, d'emballage et de marquage. Elle doit être maintenue et les dispositions nationales incompatibles avec les dispositions communautaires ou contraignantes par rapport à celles-ci doivent donc être modifiées.

Tel est l'objet des modifications de deux articles du code rural qui vous sont proposées par cet amendement.

La nouvelle rédaction de l'article L. 554-1 modifie la définition de la zone sur laquelle l'extension peut être prononcée en l'alignant sur celle prévue par le règlement communautaire. L'extension pourra dès lors être prononcée sur une partie de la région administrative de compétence du comité sous réserve que cette partie constitue une circonscription économique, c'est-à-dire une zone dans laquelle les conditions de production et de commercialisation sont homogènes.

Elle maintient la possibilité de l'extension des règles pour les produits non régis par le règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et prévoit l'extension sur tout ou partie de la région de compétence du comité concerné.

Enfin, elle définit les producteurs susceptibles d'être soumis aux extensions de règles conformément aux dispositions communautaires. L'énoncé des règles pouvant être étendues est actualisé pour tenir compte de la terminologie communautaire. Restent exclues de la possibilité d'extension les règles relatives aux pratiques de l'acte de vente : marché physique, marché au cadran, etc.

La nouvelle rédaction de l'article L. 554-2 maintient le délai dont dispose l'autorité nationale compétente pour se prononcer sur une demande d'extension aux seuls produits non régis par le règlement C.E.E. n° 1035-72. Pour ces derniers, les délais impartis à la Commission des communautés économiques européennes sont fixés dans le règlement.

M. Jean-Paul Charlé. Ce n'est plus un amendement, c'est une véritable proposition de loi !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Alquier, rapporteur. La commission a accepté cet amendement portant sur les modalités d'extension, à la demande des comités économiques agricoles, de certaines règles acceptées par les groupements de producteurs.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. Monsieur le ministre, voilà un texte que nous découvrons et dont l'adoption ne sera pas sans conséquences, peut-être positives, mais peut-être aussi négatives.

Pour notre part, même si nous avons conscience que nous aurions pu l'enrichir en déposant des amendements, nous avons tenu à ne pas remettre en cause l'accord passé avec les responsables professionnels. Il aurait été de bon augure qu'il en soit de même de la part de nos collègues socialistes.

Nous voterons donc contre cet amendement qui se traduit par des ajouts importants à un texte qui a demandé de longs mois de concertation.

M. le président. Monsieur le ministre, j'ai donné prématurément la parole à M. Charlé parce que je savais qu'il allait poser un problème auquel vous pourrez maintenant répondre. *(Sourires.)*

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 5, troisième rectification ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Troisième ou deuxième ?

M. le président. Troisième !

M. Jean-Paul Charlé. Vous êtes comme moi, monsieur le ministre, vous découvrez ce texte !

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je ne suis pas comme vous, monsieur Charlé, je ne suis plus parlementaire, du moins pour le moment !

M. Jean-Paul Charlé. Mais vous pourriez le redevenir !

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Qui sait ?

Étant bien précisé que l'amendement n° 5, troisième rectification, est le frère jumeau du n° 5, deuxième rectification, et après avoir entendu les explications de M. Barailla et l'avis favorable de la commission, j'émetts moi aussi un avis favorable sur le fond.

Cette disposition législative, en effet, ne modifie en rien l'accord passé avec le mouvement coopératif. Elle permet seulement, notamment dans le secteur des fruits et légumes, de conforter l'organisation économique des producteurs, de renforcer l'action des groupements de producteurs dans les grands bassins de production et de faire participer l'ensemble des producteurs, qu'ils soient ou non affiliés à un groupement, à une meilleure adéquation de l'offre à la demande et à une meilleure gestion des marchés pour une meilleure rémunération de leurs productions.

Cet amendement me semble donc de bonne inspiration.

M. le président. Permettez-moi, monsieur le ministre, de vérifier si la troisième rectification s'apparente à la deuxième, autrement dit si les amendements sont homozygotes... *(Sourires.)*

Eh bien non ! Il semble qu'ils ne le soient pas et que la troisième rectification ait une existence autonome.

Je mets aux voix l'amendement n° 5, troisième rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 1038 du code rural les mots : "aux articles 1024 et 1025" sont remplacés par les mots : "à l'article 1144" ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Cet amendement vise à réparer une omission.

En effet, l'article 1144 du code rural énumère les différentes catégories de personnes bénéficiaires de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ; il apparaît donc nécessaire de retenir à l'article 1038, qui énumère les bénéficiaires des assurances maladie, maternité, invalidité, vieillesse, veuvage et décès, les mêmes catégories d'assurés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Alquier, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. Je suis favorable à cet amendement, mais il aurait été encore mieux, monsieur le ministre, d'étendre le dispositif aux prestations dites extra-légales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la première phrase de l'article 1039 du code rural, les mots : "à la suite des procédures prévues au chapitre II de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social" sont supprimés.

« 11. - Dans la première phrase du deuxième alinéa du 1^o du I de l'article 1106-1 du code rural, les mots : " à la suite des procédures prévues au chapitre II de la loi n^o 88-1202 du 30 décembre 1988 précitée " sont supprimés. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. L'indemnité annuelle d'attente pouvant désormais être accordée aux agriculteurs dont l'exploitation a été reconnue non viable par la commission des agriculteurs en difficulté sans qu'il soit nécessaire que les intéressés aient fait l'objet d'une procédure de règlement amiable ou judiciaire, cet article additionnel tend à maintenir le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie à l'ensemble de ces personnes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Alquier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 17, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« L'indemnité annuelle d'attente versée aux agriculteurs âgés de plus de cinquante-cinq ans et de moins de cinquante-neuf ans dont l'exploitation a été reconnue non viable n'est pas saisissable par les créanciers des bénéficiaires quels qu'ils soient. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Les conditions d'attribution de l'indemnité d'attente aux agriculteurs âgés de plus de cinquante-cinq ans et ayant une exploitation non viable ont été récemment assouplies puisqu'ils sont désormais dispensés de suivre une procédure de liquidation judiciaire. Pour maintenir néanmoins une protection de l'exploitant, cet amendement prévoit que l'indemnité d'attente accordée ne sera pas saisissable par les créanciers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Alquier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 17.

M. Jean-Paul Charlé. Pour !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 16, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 59 de la loi de finances pour 1966 n^o 65-997 du 29 novembre 1965 est ainsi complété :

« Le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles met aussi en œuvre des actions socio-structurelles concourant à la modernisation et à la transmission des exploitations agricoles, ainsi que différentes actions dans le domaine de la formation et de l'emploi. Pour l'exercice de ses missions, le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles peut recruter des agents non titulaires sur des contrats à durée indéterminée. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Créé par un décret du 22 décembre 1966, le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles a pour mission de mettre en œuvre des aides diversifiées facilitant l'installation des agriculteurs et la modernisation des exploitations. Mais, en même temps, depuis ces dernières années et en raison de l'expérience qu'il avait acquise en la matière pour le secteur agricole, le CNASEA a été chargé par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'apporter son concours pour le paiement de la rémunération à une partie importante des stagiaires de formation professionnelle.

Le présent amendement a tout d'abord pour objet d'apporter à la définition des missions de l'établissement les modifications nécessaires pour tenir compte des actions nouvelles qui lui ont été confiées dans le domaine de la formation professionnelle et de l'emploi.

Il précise par ailleurs la situation juridique des personnels de l'établissement. En effet, reconnu par le Conseil d'Etat établissement public administratif, le CNASEA ne peut plus, en application de la loi du 13 juillet 1983, recruter de contractuels permanents et a dû, notamment pour assurer les missions nouvelles dont il était chargé, recourir, pour une large part de ses effectifs, à des contrats à durée déterminée. L'amendement permet d'assainir cette situation, en autorisant le CNASEA à recruter dorénavant des contractuels à durée indéterminée.

Sur cette base, la direction du CNASEA devra donc négocier avec le personnel du centre un statut rénové.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Alquier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 22, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 19 *nonies* de la loi n^o 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est complété par les alinéas suivants :

« L'assemblée générale annuelle peut offrir aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement, pour tout ou partie de la rémunération visée au premier alinéa, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en certificats coopératifs d'investissement.

« L'offre de paiement de la rémunération en certificats coopératifs d'investissement doit être faite simultanément à tous les titulaires de certificats coopératifs d'investissement.

« Le prix d'émission des certificats coopératifs d'investissement émis dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne peut être inférieur au nominal.

« Dans les sociétés dont les certificats coopératifs d'investissements sont inscrits à la cote officielle ou à la cote du second marché, le prix d'émission ne peut être inférieur à 90 p. 100 de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution diminuée du montant net de la rémunération.

« Dans les autres sociétés, le prix d'émission est fixé en divisant par le nombre de certificats coopératifs d'investissements existants, la fraction de l'actif net visée à l'article 19 *undecies* et calculée d'après le dernier bilan approuvé par l'assemblée générale. L'application des règles de détermination du prix d'émission est vérifiée par le commissaire aux comptes qui présente un rapport spécial à l'assemblée générale annuelle.

« Lorsque le montant de la rémunération à laquelle il a droit ne correspond pas à un nombre entier de certificats coopératifs d'investissement, le titulaire peut recevoir le nombre de certificats coopératifs d'investissement immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire ou, si l'assemblée générale l'a autorisé, le nombre de certificats coopératifs d'investissement immédiatement supérieur, en versant la différence en numéraire.

« La demande du paiement de la rémunération en certificats coopératifs d'investissement, accompagnée le cas échéant du versement prévu à l'alinéa qui précède, doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans excéder trois mois à compter de la date de ladite assemblée générale.

« Les dispositions de l'article 19 *septies*, alinéa 2, de la présente loi ne sont pas applicables lorsque l'assemblée générale décide d'accorder simultanément à chaque titulaire de certificats coopératifs d'investissement et à chaque porteur de parts sociales, pour toute la rémunération qui leur est due, une option entre le paiement en numéraire ou le paiement respectivement en certificats coopératifs d'investissement ou en parts sociales ;

« II. - Les distributions payées en certificats coopératifs d'investissement conformément aux dispositions du I ne sont pas retenues pour l'application des dispositions du c du I de l'article 219 du code général des impôts, dans les conditions et limites prévues pour les distributions payées en actions ou parts sociales par les sociétés ou coopératives à capital variable autres que celles qui sont régies par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Il s'agit, là encore, d'insérer un article additionnel après l'article 22.

M. Jean-Paul Charlé. Quand je vois des amendements aussi étoffés, je comprends pourquoi l'examen de ce texte a été prévu un vendredi après-midi !

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Ce nouvel article permettrait aux coopératives soumises à la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération de proposer aux porteurs de certificats coopératifs d'investissement une option pour le paiement de leur rémunération par la remise de nouveaux certificats.

Le régime juridique de ces distributions est inspiré de celui prévu pour les distributions payées en actions par les sociétés commerciales par action.

Corrélativement, les distributions payées sous forme de certificats d'investissement ne seraient pas soumises au supplément d'impôt sur les sociétés dans les mêmes conditions que les distributions payées en actions ou parts sociales. En particulier pour les coopératives à capital variable, les distributions ainsi exonérées feraient l'objet d'une régularisation ultérieure en cas de désinvestissement selon les mêmes modalités que celles concernant les distributions payées en parts sociales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Alquier, rapporteur. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. Monsieur le ministre, quel est le statut dans les sociétés privées ? La même disposition y est-elle appliquée ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. La réponse est oui !

M. Jean-Paul Charlé. Il ne faut donc pas craindre de nouvelles distorsions de concurrence entre les sociétés privées et les coopératives.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Non !

M. Jean-Paul Charlé. Je vous remercie !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« L'article 61 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, est complété par les dispositions suivantes :

« Pour satisfaire aux obligations qui leur sont imposées en matière d'organisation de l'agrément des produits laitiers, les organismes agréés à cet effet par l'Institut national des appellations d'origine sont habilités, à compter du 1^{er} janvier 1991, à prélever sur les producteurs desdits produits des cotisations qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé. La Cour des comptes assure la vérification des comptes et de la gestion des organismes agréés.

« Le montant de ces cotisations qui ne pourront excéder 800 francs par échantillon présenté à l'agrément est exigible lors du dépôt de la demande d'agrément prévue par la réglementation en vigueur. »

Vous allez encore être à la peine, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. C'est une excellente gymnastique, monsieur le président !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Il s'agit d'étendre au secteur des produits laitiers d'appellation d'origine le mode de financement en vigueur dans le secteur des vins et eaux-de-vie. A cet effet, l'article 61 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social est complété pour assurer aux organismes agréés par l'I.N.A.O. dans ce secteur les ressources financières nécessaires à l'exécution des opérations matérielles d'agrément qui sont de leur compétence.

Le montant des cotisations prélevées par ces organismes, pour effectuer les contrôles des produits laitiers présentés à l'agrément, ne peut excéder le maximum actuellement en vigueur, qui figure dans l'arrêté du 1^{er} mars 1989 fixant le taux maximum des frais de contrôle des appellations d'origine, soit 800 francs par contrôle.

M. le président. Excellente gymnastique en effet, monsieur le ministre ! On ignore trop souvent que parler c'est respirer. Ainsi cet hémicycle est-il hanté par des athlètes méconnus. (Sourires.)

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Cet exercice vaut un 100 mètres ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 18 ?

Mme Jacqueline Alquier, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. Monsieur le président, sans prétendre me hisser à la hauteur des performances physiques et sportives de M. le ministre de l'agriculture, qu'à juste titre vous venez de saluer de la façon la plus sérieuse possible, je tiens à lui indiquer qu'il n'est possible ni à Mme le rapporteur, ni aux membres de la commission, ni à mon collègue M. Gengenwin, ni à moi-même de donner en notre âme et conscience un avis sérieux sur les amendements qu'il présente.

Je constate, monsieur le président, que vous semblez comprendre le bien-fondé de mon intervention et je suis obligé d'interroger M. le ministre.

Cette disposition ne créera-t-elle pas une nouvelle charge pour les entreprises ?

Y-a-t-il vraiment eu concertation avec l'ensemble des professionnels concernés ?

J'interviendrai plus tard sur la nouvelle taxe frappant l'industrie du bois, car elle mobilise, dans la France entière, tous les partenaires de l'industrie forestière. De la même manière, monsieur le ministre, ne craignez-vous pas que l'instauration de la cotisation prévue par votre amendement n° 18 ne provoque de nouvelles revendications justifiées de la part des partenaires de l'industrie en cause ?

M. le président. Monsieur Charlé, je vous mets en garde. Les pensées du président sont comme les voies du Seigneur : impénétrables ! (Sourires.)

M. Jean-Marie Leduc. Je l'ai rappelé ce matin !

M. Jean-Paul Charlé. Monsieur le président, je suis heureux de constater qu'après le « peuple corse », vous faites, vous, partie du peuple de Dieu ! (Nouveaux sourires.)

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Alquier, rapporteur. Ces amendements du Gouvernement ont été examinés ce matin en commission et je regrette que M. Charlé n'ait pas été présent pour en débattre.

M. le président. La parole est à M. Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Cette réponse est trop facile, car ces amendements constituent pratiquement un « D.M.O. agricole ».

Cela étant, je comprends les raisons de l'amendement n° 18. En effet, lors de l'examen du projet de loi relatif à l'exploitation agricole et à son environnement, qui a généralisé les A.O.C., il a bien été prévu que l'I.N.A.O. pourrait prélever une cotisation pour les vins. En revanche, on a omis d'autoriser l'I.N.A.O. à prélever également une cotisation sur les produits laitiers classés en A.O.C.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je confirme les propos de Mme le rapporteur : ces amendements ont été déposés assez tôt pour être examinés par la commission.

M. Jean-Paul Charlé. Ce matin !

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Ce ne sont pas des amendements de dernière minute.

Des engagements avaient été pris très clairement à ce sujet lors du vote de la loi sur les A.O.C.

Par ailleurs, je confirme, après vérification, que la concertation a bien eu lieu avec les organisations professionnelles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

M. Jean-Paul Charlé. Abstention !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 4 et 23 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4, présenté par M. Barailla, M. Leduc, Mme Alquier et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 122-7 du code des assurances, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont exclus les contrats garantissant les dommages d'incendie causés aux récoltes non engrangées, aux cultures et au cheptel vif hors bâtiments. »

L'amendement n° 23, présenté par M. Charlé et les membres du groupe du Rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, est inséré l'article suivant :

« L'article L. 122-7 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont exclus les contrats garantissant les dommages d'incendie causés aux récoltes non engrangées, aux cultures et au cheptel vif hors bâtiment. »

La parole est à M. Régis Barailla, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Régis Barailla. La loi n° 90-509 du 25 juin 1990 « modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles » prévoit l'octroi automatique d'une garantie tempête dans tous les contrats garantissant l'incendie en métropole et dans les départements d'outre-mer.

L'objet initial de la loi était seulement d'étendre aux départements d'outre-mer le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles en vigueur en France métropolitaine depuis la loi du 13 juillet 1982.

L'extension à l'ensemble du territoire métropolitain des garanties tempête pose un problème d'articulation avec la loi du 10 juillet 1964 sur les calamités.

En effet, jusqu'à présent, le risque de tempête sur récoltes a toujours été classé comme un risque non assurable et était donc du ressort des calamités agricoles à l'exception des récoltes de maïs, de tournesol et de colza. En rendant assurables les récoltes contre la tempête, cette loi les exclut désormais automatiquement du champ d'application des calamités agricoles.

Dans ces conditions, les agriculteurs n'auront plus que le recours à l'assurance pour couvrir leurs récoltes. Or cette assurance risque d'être difficile à trouver car peu d'assureurs voudront prendre un tel risque. Par ailleurs, le coût de l'assurance, si elle existe sera très élevé pour l'agriculteur. Aussi, le présent amendement a-t-il pour objet de conserver le système actuel de garanties tempête en métropole, notamment en attendant d'une refonte plus générale de la loi sur les calamités agricoles.

Mme Jacqueline Alquier, rapporteur. Avis favorable de la commission !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. J'émet également un avis favorable.

Le fin lettré que vous êtes, monsieur le président, aura remarqué une différence entre les deux textes : « hors bâtiments », celui de M. Barailla comporte un « s », ce qui me semble préférable à la rédaction de M. Charlé dans laquelle le « s » ne figure pas. (Sourires.) Cela est très sérieux ! Je

souhaiterais donc que l'on retienne la formule avec un « s ». Je suis persuadé, monsieur le président, que vous partagerez cet avis.

Sur le fond il s'agit d'un texte important. En effet, sans revenir sur les avancées réalisées par l'excellente loi du 25 juin 1990 pour les départements d'outre-mer, cet amendement corrige une conséquence un peu inattendue et regrettable apparue depuis lors concernant la couverture des agriculteurs de la métropole par le système de garantie des calamités agricoles pour certains risques. Il propose un alignement juste et justifié.

M. le président. Mme le rapporteur a un peu précipité la procédure - mais je ne lui en veux pas - en donnant *proprio motu* son avis sur l'amendement présenté par M. Barailla, ce qui m'a conduit à donner la parole à M. le ministre. Néanmoins je vais devoir la donner à M. Charlé pour défendre son amendement n° 23.

A propos de votre remarque, monsieur le ministre, me revient un souvenir relatif à mon bon maître de l'école primaire. Cet instituteur disait : « Dans "une fenêtre sans vitres", il faut mettre un "s" à vitres, puisqu'il y a ordinairement plusieurs vitres à une fenêtre ». (Sourires.)

La parole est à M. Jean-Paul Charlé pour présenter l'amendement n° 23.

M. Jean-Paul Charlé. Il faut bien que quelques différences apparaissent entre le ministre, les socialistes et l'opposition que nous sommes aujourd'hui. En l'occurrence, la différence sera limitée à celle existant entre le singulier et le pluriel. Que cela vous inspire et vous rappelle des souvenirs d'instituteur, monsieur le président, ce n'est déjà pas si mal ! (Sourires.)

Les textes proposés par les deux amendements sont identiques à un « s » près. Néanmoins, je veux ajouter deux arguments à l'explication présentée par M. Barailla.

D'abord, si l'on ne retient pas cet amendement, l'octroi automatique aura de nombreux effets pervers. Ensuite l'assurance récoltes n'étant pas une technique totalement maîtrisée - les assurances sur les pertes d'exploitation pour l'industrie ne sont pas non plus une technique facile - le montant des primes sera élevé. Les conséquences financières seraient donc très lourdes pour les agriculteurs alors que l'on veut, au contraire, les assurer le mieux possible.

M. le président. Je crois avoir compris que M. Charlé a enrichi la portée de l'amendement n° 4 qu'a présenté M. Barailla, mais il n'a pas rectifié son amendement.

M. Jean-Paul Charlé. Il est encore temps !

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Je tiens à souligner que nous rectifions un texte du 25 juin 1990. Voilà ce qui arrive quand on adopte rapidement, en fin de séance, des amendements qui n'ont pu être suffisamment étudiés.

Cela dit, celui-ci est nécessaire, car, si on laissait le texte en l'état, cela coûterait la bagatelle de 3 milliards de francs de cotisations à l'agriculture.

M. Jean-Paul Charlé. Je peux rectifier mon amendement en ajoutant un « s », monsieur le président.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. C'est un « s » qui pèse lourd !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 23 est satisfait.

Nous en revenons aux amendements identiques n° 15 et 6, précédemment réservés.

L'amendement n° 15 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 6 est présenté par M. Barailla, M. Leduc, Mme Alquier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 22, insérer l'intitulé suivant :
« Titre III. - Dispositions diverses. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Nous n'allons pas aller au-delà de ce constat.

Je mets aux voix par un seul vote les amendement n° 15 et 6.

(Ces amendements sont adoptés.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Ainsi que je l'ai indiqué dans la discussion générale, ce projet cherche à répondre à des questions réelles : il s'agit, dans la première partie, de trouver des moyens financiers pour la coopération agricole et, dans la seconde, de développer une politique forestière nationale. Malheureusement, dans les deux cas, les mesures proposées vont uniquement dans le sens de la satisfaction des intérêts des puissances financières sans contreparties pour le pays et pour les travailleurs.

L'ouverture de la coopération aux capitaux privés, c'est l'entrée du loup dans la bergerie. Au contraire, il faut donner des moyens financiers publics à la coopération pour qu'elle joue son rôle de soutien à l'agriculture sur l'ensemble du territoire national. La possibilité donnée à l'Office national des forêts de souscrire des participations dans des établissements financiers et de devenir prestataire de services pour des objectifs privés le privera d'autant des moyens de remplir ses missions. Cela manifeste votre volonté de mettre cet office au service des intérêts privés au détriment des intérêts nationaux. C'est pourquoi nous voterons contre ce texte.

En revanche, nous nous abstenons sur les deux projets qui viendront ensuite en discussion.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Au moment où cette vieille dame qu'est la coopérative agricole va retrouver une nouvelle jeunesse, je tiens à lui rendre hommage pour tout ce qu'elle a fait pendant plus d'un siècle pour le monde agricole. Elle a été à la base de l'apprentissage de la démocratie dans le monde agricole dans lequel elle a développé un mouvement de solidarité.

Aujourd'hui, pour pouvoir devenir concurrentielle à l'échelon européen, elle doit adapter ses moyens financiers. C'est pourquoi le groupe de l'U.D.C. votera ce texte.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. Je reprendrai en quelques mots l'intervention que j'ai faite dans la discussion générale.

Ce projet de loi est un premier pas pour accroître la compétitivité internationale de la coopération en lui donnant les moyens nécessaires tout en lui permettant de rester le premier partenaire du développement économique rural.

Ce projet répond par ailleurs, au souci de diminuer les distorsions de concurrence entre coopératives et sociétés privées.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, tout en sachant qu'il ne constitue qu'un premier pas et qu'il faudra aller plus loin le groupe du R.P.R. se prononcera favorablement.

Pour terminer je dirai à mon collègue communiste qu'il devrait prendre exemple sur ce qui se passe dans les pays naguère communistes à propos des profits.

M. Louis Pierna. Restez en France !

M. Jean-Paul Charlé. Malgré votre argumentaire exhortant à voter contre ce projet, j'affirme que les coopératives, comme toutes les autres sociétés, doivent pouvoir réaliser des profits. Plus elles feront de profits, plus leurs salariés gagneront de l'argent.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Leduc.

M. Jean-Marie Leduc. Nul ne sera étonné, dans cette assemblée, de m'entendre indiquer que nous sommes en accord, presque parfait, avec ce projet de loi.

Je tiens aussi à rendre hommage à M. Charlé qui, comprenant que le singulier ne pouvait pas lui réussir cet après-midi se rassemble avec le pluriel pour donner un avis favorable à ce texte. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

M. Jean-Paul Charlé. Nous ne sommes pas assez nombreux ! (Sourires.)

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je prends tous les risques !

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

CODE FORESTIER

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la partie législative du code forestier. (n° 1590, 1721).

La parole est à M. Jean-Marie Leduc, suppléant M. Georges Colin, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean-Marie Leduc, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'agriculture et de la forêt, mes chers collègues, victime des défrichements, des pâturages et d'une surexploitation depuis le Moyen Âge, la sylviculture s'est progressivement réduite jusqu'au début du XIX^e siècle.

A partir de 1801, date à laquelle Napoléon rénova l'administration des forêts par la création de l'École nationale des eaux et forêts, il est apparu indispensable de réunir les textes relatifs à la forêt dans un code unique, précis et complet.

Le code forestier s'est donc bâti par étapes successives, en s'enrichissant, à chaque fois, de dispositions nouvelles provenant de lois autonomes.

Comme l'indique fort justement l'exposé des motifs du projet, « par une reconnaissance progressive de l'importance de la forêt dans ses diverses utilisations, ce droit, purement patrimonial à l'origine, s'est transformé pour devenir de nos jours l'instrument d'une politique qui intéresse la mise en valeur de près d'un tiers du territoire national. »

Le premier code forestier fut publié en 1827 et, malgré la rigueur avec laquelle il avait été établi, il apparut bien vite qu'il était incomplet. Mais il fallait poursuivre.

Le second code forestier fut publié en annexe au décret du 29 octobre 1952 portant codification des textes législatifs concernant les forêts. Contrairement au code rural de 1955, le code forestier de 1952 n'a pas été validé par la loi du 3 avril 1958 relative aux conditions d'application de certains codes.

Le troisième code forestier, que nous examinons aujourd'hui, est celui annexé au décret du 25 janvier 1979 pris en application de la loi du 8 mai 1951 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant les forêts.

Ce projet, portant validation de la partie législative du code forestier, a pour objectif essentiel de mettre un terme aux risques d'insécurité juridique dus à une superposition de dispositions législatives codifiées, mais n'ayant pas reçu force de loi, et de dispositions législatives récentes prises en forme codifiée.

Un tel ensemble juridique ne peut que gêner le législateur dans son travail, déboucher sur une incompréhension totale des utilisateurs et générer d'interminables conflits de procédure.

La portée de ce texte, comme celle du projet relatif au code rural, est purement formelle, puisque ce code forestier ne fait que reprendre des dispositions qui ont déjà été discutées et votées par le Parlement, sans modification ou complément à la structure juridique actuelle.

C'est essentiellement pour remédier à cette situation que la Commission supérieure de codification, au cours de sa réunion du 6 mars 1990, a demandé que le Parlement donne force de loi à la partie législative de ce nouveau code forestier.

Tels sont les principes et les objectifs de ce projet de loi que la commission de la production et des échanges a adopté sans modification.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Paul Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. Monsieur le président, monsieur le ministre, je tiens, au nom des groupes du R.P.R., U.D.F. et U.D.C., à féliciter les membres de la Commission supérieure de codification et souligner la qualité des rapports sur le code forestier et sur le code rural. J'invite tous mes collègues à se rendre à la distribution prendre ces deux documents qui leur seront fort utiles pour tous les débats que nous aurons sur l'agriculture et la forêt.

Sur le fond, monsieur le ministre, je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit le rapporteur. La codification de ce très grand travail législatif accompli depuis de nombreuses années était utile.

Je saisis, monsieur le ministre, l'occasion qui m'est offerte pour appeler votre attention sur un sujet d'actualité concernant la forêt.

Nous venons d'adopter un projet de loi sur l'industrie agro-alimentaire. On sait aujourd'hui que l'agriculture est de plus en plus une industrie. La forêt, monsieur le ministre, est aussi et de plus en plus une industrie.

Je ne reprendrai pas l'ensemble de l'argumentation que nous avons développée, lors de l'examen de la loi de finances, sur la taxe sur les produits forestiers et la taxe du BAPSA. Mais le groupe du R.P.R., considérant qu'il est grave d'avoir institué ces taxes, vous demande - on a le temps d'ici à la deuxième lecture de la loi de finances - de faire le maximum pour supprimer tous les effets pervers qu'entraînera l'institution de ces taxes qui vont pénaliser l'industrie forestière française.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.

M. Loula Mornaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi relatif à la partie législative du code forestier a pour seul objet de clarifier l'ordonnement juridique actuel, sans y apporter aucune modification ou complément « à droit constant », dans le seul souci de fournir aux usagers un document de référence clair et sans ambiguïtés.

La législation forestière, dans un pays comme la France, est nécessairement d'origine fort ancienne et n'a cessé d'évoluer.

Le premier code forestier, objet de la loi du 21 mai 1827, a été remanié en 1952 d'abord, puis en 1979, par des décrets en Conseil d'Etat pris sur la base de la loi n° 51-516 du 8 mai 1951 relative à la codification des textes législatifs concernant les forêts.

L'ordonnement juridique actuel est hétérogène.

Il comporte des dispositions législatives très anciennes qui n'ont pas été reprises dans le « nouveau code forestier de 1979 » et qui n'ont pas pour autant été abrogées ; ensuite, des dispositions législatives reprises en 1979, auxquelles se substituent les dispositions codifiées, mais qui, ne pouvant être abrogées par décret, conservent leur valeur juridique ; des dispositions codifiées en 1979, les seules connues des usagers, qui n'ont pas reçu force de loi, et des modifications ou compléments apportés au « nouveau code forestier de 1979 » par le Parlement, notamment à l'occasion du vote de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, à la valorisation et à la protection de la forêt.

Cette situation comporte des risques d'insécurité juridique relevés par la Commission supérieure de codification dans son récent rapport publié au *Journal officiel* du 17 novembre 1990, page 14165 et suivantes.

Le projet de loi remédie aux inconvénients de la situation actuelle.

L'article 1^{er} donne force de loi aux dispositions contenues dans la partie législative du code forestier, annexée au décret n° 79-113 du 25 janvier 1979, portant « révision du code forestier ». Il donne ainsi force de loi aux dispositions réellement appliquées à l'heure actuelle.

L'article 2 fait place nette, en abrogeant trois séries de disposition.

Premièrement, des dispositions obsolètes du code forestier de 1827, qui n'avaient pas été reprises, ni en 1952, ni en 1979 ; les articles 58 à 60 qui traitent « des affectations à titre particulier dans les bois de l'Etat », dispositions qui, à cette époque déjà, étaient considérées comme ayant un caractère transitoire - elles ne devaient pas s'étendre au-delà du 1^{er} septembre 1837 - ; les articles 122 à 143 qui traitent « des bois destinés au service de la marine et au service des ponts et chaussées pour les travaux du Rhin ».

Deuxièmement, l'article 2 abroge les textes codifiés en 1959, énumérés à l'article 227 du code forestier annexé au décret en Conseil d'Etat n° 52-1200 du 29 octobre 1959, textes pris dans la période allant du 14 décembre 1810 au 30 septembre 1946.

Troisièmement, il abroge les dispositions de caractère législatif codifiées en 1979, mentionnées à l'article 3 du décret en Conseil d'Etat n° 79-113 du 25 janvier 1979 et qui comprennent, d'une part, les dispositions du code forestier de 1952, recodifiées en partie législative lorsque ce caractère leur a été reconnu par le Conseil constitutionnel ou par le Conseil d'Etat, d'autre part, les dispositions issues de « lois autonomes » sur la forêt, notamment les textes portant organisation et gestion de la forêt privée.

Ainsi, mesdames, messieurs les députés, nous sortirons de taillis particulièrement touffus. L'exposé que je viens de vous faire sera utile au Parlement pour s'y retrouver et permettra aux juristes de gagner du temps en se reportant au *Journal officiel*.

Je répondrai à M. Charlé que la réforme du fonds forestier national nous est imposée par la Communauté européenne. Ses modalités ont été largement discutées avec les professions concernées et le Parlement a eu à en connaître lors de l'examen de la loi de finances.

Désormais, au lieu d'être concentrée sur les seuls bois bruts et sur les sciages avec un taux élevé, la taxe sera répartie entre les divers maillons de la filière avec des taux, semble-t-il, assez faibles. Le montant global de la recette sera réduit d'environ 20 p. 100, comparativement à ce que la filière payait jusqu'alors. Mais beaucoup d'entreprises qui dans le passé supportaient la taxe, sans qu'elle apparaisse dans le coût de leur approvisionnement, se verront taxées de façon individuelle. Cette situation nouvelle provoque des réactions, bien que, tout compte fait, la charge réelle soit en réalité plus faible.

J'ajoute que pour tenir compte de ces réactions, qui se manifestent un certain nombre de simplifications et de diminutions des taux ont été introduites, lors de l'examen en première lecture par le Parlement de ce projet.

Je précise enfin que la gestion de cette taxe se fera à l'avenir en étroite concertation avec les professions.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. Monsieur le ministre, je vous remercie de cette réponse.

Je crois comprendre que vous soutiendrez, en seconde lecture à l'Assemblée, les modifications apportées par le Sénat.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Par le Sénat, oui !

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} et 2

M. le président. « Art. 1^{er}. - Ont force de loi, dans leur rédaction en vigueur à la date de la présente loi, les dispositions contenues dans la partie législative du code forestier annexée au décret n° 79-113 du 25 janvier 1979. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. - Sont abrogées : « 1^o les dispositions des articles 58 à 60 et 122 à 143 de la loi du 21 mai 1827 ainsi que les dispositions qui les ont modifiées ;

« 2^o Les dispositions mentionnées à l'article 277 du code forestier annexé au décret n° 52-1200 du 29 octobre 1952, ainsi que les dispositions qui les ont modifiées ;

« 3^o Les dispositions mentionnées à l'article 3 du décret n° 79-113 du 25 janvier 1979. » - (Adopté)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

CODE RURAL

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la partie législative des livres II, IV et V (nouveaux) du code rural (nos 1589, 1720).

La parole est à M. Jean-Marie Leduc, suppléant M. Georges Colin, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean-Marie Leduc, rapporteur suppléant. Monsieur le président, si tout se passe bien il n'y aura pas de séance de nuit !

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. On ne sait jamais !

M. Jean-Paul Charié. Quel optimisme !

M. Jean-Marie Leduc, rapporteur suppléant. Cela dépend de M. Charié, mais je pense qu'aujourd'hui il sera raisonnable ! (Sourires.)

Monsieur le ministre de l'agriculture et de la forêt, mes chers collègues, pendant plus d'un siècle, de 1789 à 1903, le code rural a voulu être l'instrument privilégié de la novation du droit rural en même temps qu'un outil pédagogique.

Mettre en place un droit nouveau et le faire connaître dans les campagnes, telle fut la grande ambition des codificateurs de l'époque. Mais si leurs travaux ont enrichi le droit et laissé des traces encore visibles dans l'ordonnement juridique actuel, ils n'ont pas obtenu la consécration espérée. Les projets de code rural échouèrent les uns après les autres et le principe même de la codification des lois rurales fut abandonné pendant toute la première moitié du XX^e siècle.

Or, durant cette période, le droit rural s'est diversifié et a affirmé sa spécificité, le plus souvent d'ailleurs en prenant le contre-pied des principes libéraux qui avaient guidé les premiers codificateurs.

L'ordonnement juridique s'est considérablement alourdi avec le vote, au coup par coup, de nombreux textes, le plus souvent élaborés à la hâte sous la pression des événements.

La remise en ordre due au décret du 16 avril 1955, si elle était bonne dans son principe, n'était pas suffisante ou plus exactement s'est effectuée trop tôt. En effet, trois textes fondamentaux sont venus bouleverser la structure établie.

Tout d'abord, la Constitution du 4 octobre 1958 qui, en redéfinissant les domaines respectifs de la loi et du règlement, enlève à certaines dispositions du code leur caractère législatif.

Ensuite, le traité de Rome du 25 mars 1957 qui, en instituant la Communauté économique européenne, annonce une politique agricole commune qui va sortir de son isolement l'agriculture française et donner naissance à une nouvelle source de droit, le droit communautaire.

Enfin, la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, première d'une série de lois pour l'agriculture, les dispositions les plus récentes étant celles que nous venons d'adopter à travers le projet de loi modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt.

Bref, il était devenu urgent de codifier pour sortir de la structure juridique actuelle dans laquelle se mêlent des dispositions législatives anciennes non abrogées, des dispositions codifiées qui n'ont pas reçu force de loi et des dispositions législatives récentes prises en forme codifiée.

Un tel amalgame juridique ne pouvait que gêner le législateur dans son travail, engendrer une incompréhension totale des citoyens et générer des conflits de procédure interminables.

Le projet qui est soumis à notre examen a pour objet de remédier à ces inconvénients en donnant force de loi à la partie législative des livres II, IV et V - nouveaux - du code rural, sans attendre que soit achevée la révision complète en cours d'élaboration de ce code, annexée aux décrets du 27 octobre 1989 pour le livre II, du 16 mars 1983 pour le livre IV et du 18 mars 1981 pour le livre V.

La portée de ce projet, comme celle du texte pour le code forestier, est purement formelle puisque ces trois livres nouveaux du code ne font que reprendre des dispositions qui ont déjà été discutées et votées par le Parlement, sans modification ou complément à la structure juridique actuelle.

En conclusion, cette codification répond à un besoin urgent à un moment où l'emprise du droit communautaire devient de plus en plus forte, à un moment où les « ruralistes » s'interrogent sur l'avenir et imaginent de nouveaux modèles qui inspireront les politiques publiques de demain.

Destinée à faciliter la lisibilité d'un droit que nul n'est censé ignorer, cette codification contribuera utilement à la modernisation du droit rural.

Tels sont les principes contenus dans ce projet de loi que la commission de la production et des échanges a adopté.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, là encore nous travaillons pour les professeurs de droit, les étudiants et pour tous les praticiens en toilettant et éclaircissant des textes.

Ce projet de loi relatif à la partie législative des livres II, IV et V nouveaux du code rural a pour objet de clarifier l'ordonnement juridique actuel, sans y apporter aucune modification ou complément, « à droit constant », dans le seul souci de fournir aux usagers un document de référence clair et sans ambiguïtés.

La loi n° 58-346 du 3 avril 1958, relative aux conditions d'application de certains codes, a donné force de loi aux dispositions annexées au décret n° 55-433 du 16 avril 1955 portant codification, sous le nom de code rural, des textes législatifs concernant l'agriculture et du décret n° 55-1265 du 27 septembre 1955 portant révision du code rural.

L'évolution du droit rural qui s'est accélérée à partir de 1960 a rendu nécessaire une refonte de ce code.

La révision du code rural se fait par décret en Conseil d'Etat, livre par livre, sur la base de la loi n° 53-185 du 12 mars 1953, selon un plan arrêté par la Commission supérieure de codification.

Les parties législatives de plusieurs livres ainsi révisés n'ont pas encore été ratifiées par le Parlement. Il s'agit du livre II nouveau, annexé au décret n° 89-804 du 27 octobre 1989, portant sur la protection de la nature ; du livre IV nouveau annexé au décret n° 83-212 du 16 mars 1983 concernant les baux ruraux ; du livre V nouveau, annexé au décret n° 81-276 du 18 mars 1981, concernant les organisations professionnelles agricoles.

L'ordonnement juridique actuel est, de ce fait, hétérogène. Il comporte des risques d'insécurité qui tiennent à la superposition.

Il s'agit aussi :

De dispositions anciennes, reprises sous une forme codifiée, mais qui, n'ayant pas été explicitement abrogées, conservent leur valeur juridique ;

De dispositions codifiées qui n'ont pas reçu force de loi ;

De dispositions codifiées qui ont été modifiées ou complétées lors du vote de diverses lois par le Parlement.

Le projet de loi est très bref.

L'article 1^{er} prévoit de donner force de loi aux dispositions contenues dans la partie législative des livres II, IV et V nouveaux du code rural, dans la mesure où ces dispositions n'ont pas été abrogées ou modifiées par des lois postérieures.

L'article 2 prévoit l'abrogation de dispositions qui deviennent dès lors sans objet.

Les dispositions à abroger comprennent :

A l'article 2-1^o, des dispositions anciennes relatives aux organismes professionnels agricoles reprises dans le livre V nouveau ;

A l'article 2-2^o, des dispositions anciennes relatives aux baux ruraux reprises dans le livre IV nouveau ;

A l'article 2-3^o, des dispositions anciennes relatives à la protection de la nature reprises dans le livre II nouveau ;

A l'article 2-4^o, des dispositions de trois anciens articles du code rural relatifs au financement des chambres d'agriculture fondés sur un dispositif fiscal aujourd'hui disparu, les décimes additionnels sur le principal de la contribution foncière des propriétés non bâties ;

A l'article 2-5^o, les dispositions d'anciens articles du code rural qui ne faisaient que reprendre des dispositions du code civil relatives au bail à cheptel, auxquelles il est maintenant renvoyé dans l'article L. 421-1.

Monsieur le président, la Constitution ne prévoyant pas de procédure écrite, j'ai dû procéder à cette lecture !

En conclusion, comme il n'aura échappé à personne, l'ensemble de ce texte n'introduit donc pas d'éléments nouveaux, puisque nous opérons, je le répète, à droit constant, mais nous disposerons ainsi d'outils juridiques infiniment plus opérationnels.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} et 2

M. le président. « Art. 1^{er}. - Ont force de loi, dans leur rédaction en vigueur à la date de la présente loi, les dispositions contenues :

« 1^o Dans la partie législative du livre II (nouveau) du code rural, annexé au décret n° 89-804 du 27 octobre 1989 ;

« 2^o Dans la partie législative du livre IV (nouveau) du code rural, annexé au décret n° 83-212 du 16 mars 1983 ;

« 3^o Dans la partie législative du livre V (nouveau) du code rural, annexé au décret n° 81-276 du 18 mars 1981. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. - Sont abrogés :

« 1^o Les dispositions mentionnées à l'article 3 du décret n° 81-276 du 18 mars 1981 ;

« 2^o Les dispositions mentionnées à l'article 3 du décret n° 83-212 du 16 mars 1983 ;

« 3^o Les dispositions mentionnées aux articles 3 et 4 du décret n° 89-804 du 27 octobre 1989 ;

« 4^o Les dispositions des articles 545, 545-1, et 545-3 du livre IV (ancien) du code rural ;

« 5^o Les dispositions des articles 872 à 903 du Livre VI (ancien) du code rural. »

(Adopté.)

Après l'article 2

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L. 514-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des taxes que les chambres d'agriculture sont autorisées à percevoir en application de l'article 1604 du code général des impôts est, nonobstant toute clause ou disposition contraire, remboursé pour moitié au propriétaire par le locataire fermier ou métayer.

« II. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 441-8, la référence " L. 411-5 " est remplacée par la référence " L. 441-5 ".

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. C'est un simple amendement de cohérence. Il s'agit de reprendre les dispositions de l'article L. 545-3 du code rural en remplaçant la référence aux anciens « décimes additionnels sur le prin-

cipal de la contribution foncière des propriétés non bâties » par la référence aux dispositions fiscales en vigueur mentionnées à l'article L. 514-1 du code rural et de rectifier une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Leduc, rapporteur suppléant. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre au voix l'ensemble du projet de loi.

Je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 3 décembre 1990, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1990 (n° 1714, rapport n° 1770 de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; avis n° 1771 de M. Yves Dollo, au nom de la commission de la défense et des forces armées).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
CLAUDE MERCIER

RECTIFICATIF

au Journal officiel (Assemblée nationale, Débats parlementaires) n° 93 (3) A.N. (C.R.), du mercredi 28 novembre 1990

QUESTIONS OPALES SANS DÉBAT

Page 6102, 1^{re} colonne, 2^e et 3^e lignes de la question n° 335 de M. Louis Pierna :

Au lieu de : « M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale... »,

Lire : « M. le ministre délégué à la santé... ».

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES TERRESTRES DANS LES ESPACES NATURELS ET PORTANT MODIFICATION DU CODE DES COMMUNES

Composition de la Commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 30 novembre 1990 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Michel Destot, Jean-Pierre Baeumler, Christian Bataille, Pierre Brana, Jean-Pierre Kucheida, Patrick Ollier, François-Michel Gonnot.

Suppléants. - Mme Huguette Bouchardeau, M. Gabriel Montcharmont, Mme Marie-Noëlle Lienemann, MM. Alain Néri, Jean-Marie Demange, Ambroise Guellec, Roger Gouhier.

Sénateurs

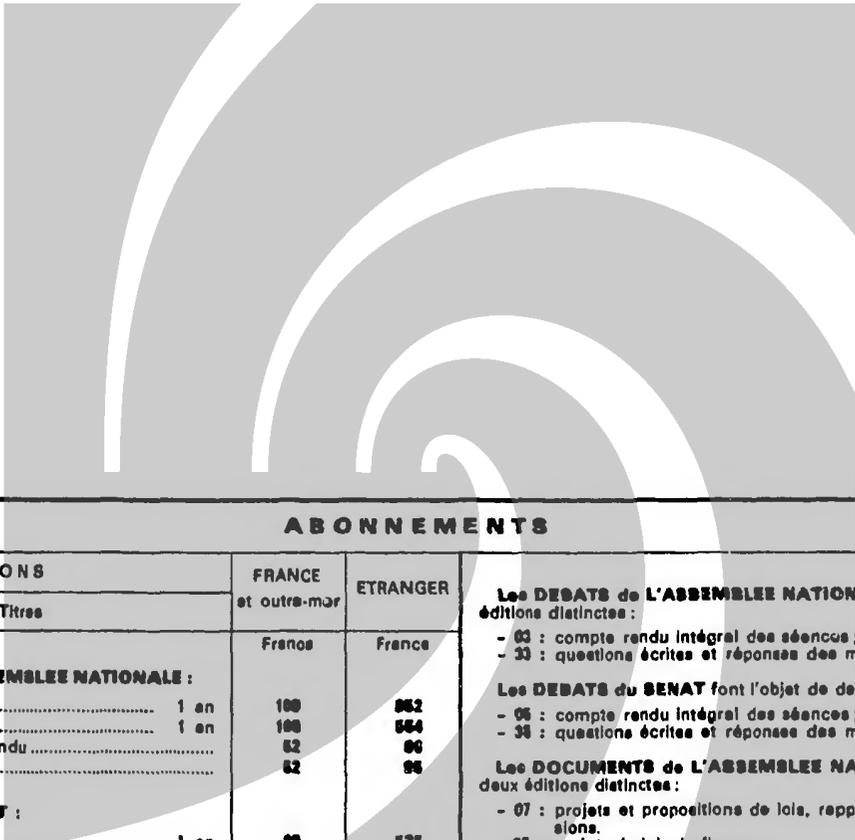
Titulaires. - MM. Jean François-Poncet, Philippe François, Richard Pouille, Louis de Catuelan, Jacques Bellanger, Alain Pluchet, Louis Minetti.

Suppléants. - MM. Bernard Legrand, Jean Simonin, Henri de Raincourt, Pierre Lacour, Aubert Garcia, Rémi Herment, Félix Leyzour.



LuraTech

www.luratech.com



ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	France	
LES DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.				
LES DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres.				
LES DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.				
LES DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.				
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	100	262	
33	Questions 1 an	100	554	
03	Table compte rendu.....	52	96	
03	Table questions.....	52	96	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	90	535	
36	Questions 1 an	90	340	
06	Table compte rendu.....	52	81	
06	Table questions.....	32	62	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 872	
27	Série budgétaire 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
06	Un an.....	670	1 534	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16 Téléphone STANDARD : (1) 40-54-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-54-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com